

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/1- 212
portant renouvellement de l'agrément n° PR.85.0004-D délivré à la société BAUDON
ROUVREAU RECYCLAGE pour l'activité de stockage, de dépollution, de démontage
ZI du Bois Joly aux Herbiers (85500)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R512-46-22 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et l'article R181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-Dir./1-1152 du Arrêté du 7 octobre 1982 autorisant Monsieur Jean-Yves BAUDON à exploiter un atelier de récupération de métaux sur la commune des Herbiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-303 du 11 juillet 2006 portant agrément n° PR-85-0004-D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/1-770 du 12 juillet 2012 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la SARL BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE et renouvelant l'agrément initial ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 avril 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1.

L'agrément de la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE, pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage, ZI du Bois Joly aux Herbiers (85500) est renouvelé pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des territoires et de la mer,

Fait à La Roche sur Yon, le 24 MAI 2018
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N° 18-DRCTAJ/1-212 portant renouvellement de l'agrément n° PR.85.0004-D délivré à la société BAUDON ROUVREAU RECYCLAGE pour l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ZI du Bois Joly aux Herbiers (85500)

